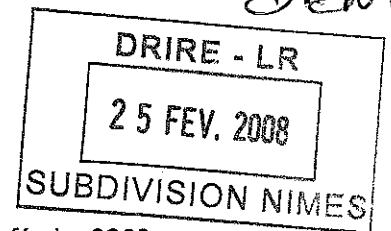




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2008
Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

PREFECTURE DU GARD



Nîmes, le 20 février 2008

ARRETE PREFECTORAL N°08.021N

portant agrément à M. Raymond ASVISIO à **COLLIAS** pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Agrément n°PR30.00020.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
 - Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
 - Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°79-006 du 17 janvier 1979 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par M. Raymond ASVISIO à Collias ;
 - Vu la demande d'agrément présentée M. Raymond ASVISIO le 12 décembre 2007, en vue d'effectuer la démolition des véhicules hors d'usage, dans son établissement de Collias ;
 - Vu la visite d'inspection de l'établissement en date du 17 janvier 2008 ;
 - Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2008 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 février 2008 ;
 - Vu l'exploitant entendu ;
- Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2007 par M. Raymond ASVISIO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°79-006 du 17 janvier 1979 susvisé, doivent être modifiées et complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. M. Raymond ASVISIO, domicilié 192, chemin des Arvignans à Collias et dont le siège social de son entreprise se trouve - Route de Sanilhac - 30210 Collias, est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à partir de son établissement de Collias, situé au lieu-dit « Font de Jean Blanc », parcelle n°1044, section B, d'une superficie de 1.930 m².

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. M. Raymond ASVISIO à Collias est tenu, pour l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral n°79-006 du 17 janvier 1979 est modifié et complété par les articles suivants :

Article 3.1. L'article 2.1.5 est complété par les dispositions suivantes :

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés, en attente de leur dépollution, sur un sol bétonné dans un bâtiment couvert.

Article 3.2. L'article 2.1.7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois. La destruction des véhicules hors d'usage devra intervenir dans un délai de 6 mois. Aucun véhicule hors d'usage ne devra séjourner en dehors du site.

Article 3.3. L'article 3.2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés, en attente de leur dépollution, sur un sol bétonné dans un bâtiment couvert.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans un magasin couvert, sur un sol bétonné.

Article 3.4. L'article 3.3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le lavage des véhicules est interdit sur le site.

Article 3.5. L'article 5, Prévention des risques incendie et d'explosion, est complété par un article, l'article 5.6 - Débroussaillage.

L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage à nu sur une périphérie de 100 m sur les façades Nord Ouest, Sud et Est du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-1er du Code Forestier et de l'article 2 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 88.00603 du 25 mai 1988 concernant les mesures de police en vue de prévenir les incendies de forêts.

Article 3.6. L'article 7.2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

Article 3.7. Article 17. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.8. Article 18. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, non dépollués, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.9. Article 19. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

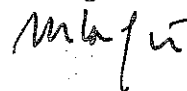
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³.

ARTICLE 4. L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5. Le présent arrêté est notifié à M. Raymond ASVISIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale, diffusée dans le département. Cette dernière insertion sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 6. La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Le Préfet,~~
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1)

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR30.00020.D

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRAÇABILITE.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5. COMMUNICATION D'INFORMATION.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.